



STATUTS

Article 1- MISSION ET OBJECTIFS

1.1 - Mission

L'Association a pour mission de susciter la préservation, la mise en valeur et la promotion de noyaux villageois/hameaux les plus représentatifs de l'occupation humaine sur le territoire du Québec, tant dans leurs aspects géographique qu'historique et culturel, et présentent des ensembles authentiques et harmonieux du patrimoine naturel, humain et architectural formant un paysage de grande qualité.

1.2 – Objectifs

- 1) Regrouper en association les municipalités dont la totalité ou une portion de territoire répond aux critères de sélection de l'Association;
- 2) Promouvoir dans les municipalités villageoises du Québec la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et historique et la qualité du paysage;
- 3) Développer entre ses membres une fierté et un sentiment d'appartenance et provoquer l'émulation chez les non-membres;
- 4) Susciter entre ses membres des échanges de renseignements, de méthodes et de solutions techniques, financières, règlementaires ou administratives lui permettant d'accomplir sa mission;
- 5) Représenter les intérêts de ses membres auprès des autorités gouvernementales, des organisations supramunicipales et paramunicipales ou de toute autre organisation;
- 6) Promouvoir le réseau de ses membres sur le plan touristique pour favoriser le développement économique et le maintien des populations en milieu rural;
- 7) Coopérer avec toute organisation de l'extérieur du Québec présentant des intérêts ou objectifs communs.

Article 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au Québec, au lieu déterminé par l'assemblée générale.

Article 3 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

3.1 Membres actifs

Les corporations municipales qui incluent des noyaux villageois ou des hameaux ayant satisfait aux critères de sélection définis par la charte de qualité et qui se sont engagés par résolution municipale à respecter ses clauses. Seul le ou les secteurs de la municipalité **qui** ont été évalués et acceptés peuvent se prévaloir du statut de *plus beau village du Québec*. Une fusion municipale ne confère en aucun cas le statut de plus beau village du Québec aux nouveaux secteurs ajoutés au territoire municipal.

Tous les membres actifs participent avec voix délibératrice aux travaux des diverses instances de l'Association auxquelles ils ont été élus et à l'Assemblée générale.

3.2 Membres associés

Les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts poursuivis par l'Association et qui lui apportent une aide technique ou financière.

Article 4 – PROCÉDURE D'ADMISSION DANS L'ASSOCIATION

4.1 Membres actifs

Toute corporation municipale désirant devenir membre de l'Association en fait la demande écrite au Président de l'Association en y joignant une copie de la résolution municipale. Après évaluation, le Conseil d'administration statue sur l'acceptation ou le refus de la candidature en précisant pour quel(s) secteur(s) le statut est accordé, si tel est le cas.

La décision d'admettre une agglomération est prise à l'issue d'une procédure d'évaluation définie dans les règlements. Elle a pour but de s'assurer que chaque agglomération satisfait aux critères définis par la charte de qualité de l'Association. L'admission d'une municipalité prend effet avec l'acceptation de la charte de qualité **par la municipalité**.

4.2 Membres associés

Toute personne morale ou physique répondant aux critères du paragraphe 3.2 et désirant devenir membre associé en adresse la demande au président. La décision est prise par le Conseil d'administration.

Article 5 – RADIATION

5.1 Membres actifs

La qualité de membre actif se perd par démission ou radiation.

Toute démission doit faire l'objet d'une lettre explicative adressée au Président de l'Association.

La radiation intervient pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour infraction grave aux lettres patentes ou aux statuts ou à la charte de qualité de l'Association. Dans un tel cas, un préavis motivé de 60 jours doit être envoyé à la municipalité membre par l'Association.

5.2 Membres associés

La qualité de membre associé se perd par démission notifiée par écrit au Président, par radiation ou par décès.

La radiation, prononcée par le Conseil d'administration, intervient pour non respect des critères définis par les statuts de l'Association.

Article 6 – COTISATIONS

Tous les membres actifs versent à l'Association une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources financières de l'Association proviennent:

- du montant des cotisations,
- de subventions ou contributions publiques ou privées
- de dons et legs,
- des recettes engendrées par ses activités,
- des rétributions pour services rendus,
- de la cession à des tiers du droit d'utiliser la marque:
Les plus beaux villages du Québec.

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de cinq membres actifs élus pour une durée d'une année, rééligibles

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. En cas de vacances consécutives à des démissions ou radiations, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. . Dans le cas où un ou une représentante au C.A. ne fait plus partie des élus municipaux, la municipalité peut maintenir son mandat ou désigner un ou une remplaçante habilitée à terminer ledit mandat. Toutefois, le poste est considéré automatiquement comme vacant à la fin de l'année en cours. (amendement de l'Assemblée générale de mai 2002)

Leur remplacement définitif est fait à l'Assemblée générale suivante et leurs pouvoirs prennent fin à la date où devait normalement se terminer le mandat des personnes remplacées.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante, ou celle du vice-président en l'absence du président. Le quorum est de trois membres

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif valable, n'assiste pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Présidé par le Président de l'Association ou par tout autre membre désigné par le Conseil d'administration, le Conseil définit et soumet au vote de l'Assemblée générale les politiques et les budgets de l'association. Il ratifie les décisions prises par le Comité de direction.

À sa discrétion, le Conseil d'administration peut inviter un ou plusieurs membres associés, sur une base permanente ou occasionnelle, à siéger au Conseil d'administration à titre consultatif et sans droit de vote.

Article 9 – COMITÉ DE DIRECTION

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président qui doit être un maire, un vice-président et un secrétaire-trésorier qui forment le Comité de direction.

Le Comité de direction exécute la politique et les budgets définis par le Conseil d'administration et votés par l'Assemblée générale.

Il assure le suivi régulier de la gestion de l'Association. Le quorum du Comité de direction est de deux personnes. En cas d'égalité des votes, le vote du Président a prépondérance ou, en son absence, le vote du Vice-président devient prépondérant.

Le Comité de direction a de plus la responsabilité de veiller à l'application des dispositions de la charte de qualité de l'Association *Les plus beaux villages du Québec*.

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres actifs et associés de l'Association. Cependant, seuls les membres actifs ont droit de vote. Elle se réunit au moins une fois par année. Elle peut se réunir en assemblée extraordinaire soit sur décision du Conseil d'administration soit à la demande écrite d'au moins le tiers de ses membres actifs.

Les membres sont convoqués par écrit ou par courriel au moins quinze jours à l'avance en y indiquant l'ordre du jour. Le quorum de l'Assemblée générale est équivalent au nombre de membres actifs présents à l'assemblée.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association. L'Assemblée générale approuve les politiques du Conseil d'administration, les budgets et le plan d'action qui lui sont proposés. Elle donne délégation au Conseil d'administration pour assurer le suivi de la gestion de l'Association.

Article 11 – RÈGLEMENT INTERNE

Un règlement interne établi par le Conseil d'administration a force obligatoire envers tous les membres de l'Association. Il peut toutefois être modifié ou révoqué par l'Assemblée générale.

Article 12 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association doit être décidée par résolution municipale d'au moins les deux tiers des membres actifs. Cette dissolution doit être approuvée en Assemblée générale spéciale en y incluant les votes obtenus par procuration des membres actifs non présents ayant adopté une telle résolution

Article 13 – PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE

La décision de présenter une candidature à l'association est spontanée ou suggérée. Le conseil municipal duquel relève le noyau villageois ou le hameau doit présenter une demande officielle sous forme de résolution.

13.1 Procédure d'évaluation

L'évaluation des candidatures est effectuée au travers des étapes suivantes:

1. envoi par le requérant d'une demande écrite accompagnée d'un extrait de résolution adoptée par le conseil municipal;
2. visite des lieux par un ou des représentants de l'association accompagnée d'une rencontre avec le maire et les représentants municipaux;
3. examen du rapport de visite par le comité de Direction et ratification par le conseil d'Administration;
4. notification par l'association de la décision prise, avec motifs d'admission ou d'exclusion, réserves et conditions s'il y a lieu.

13.2 Modalités d'utilisation du statut de membre

Toute municipalité admise au sein de l'association reçoit par entente contractuelle l'autorisation:

- d'apposer aux différentes entrées de son territoire un panneau normalisé portant la dénomination et le logo de l'A.P.B.V.Q., appartenant à l'association,
- d'utiliser pour elle-même cette dénomination sur tous ses documents de communication.

L'emblème ne pourra pas subir de modifications de graphisme.

En échange de ces avantages, l'agglomération s'engage à:

- poursuivre ses efforts en faveur de l'amélioration de la qualité de son milieu,
- participer aux actions de développement et de marketing menées par l'association en faveur de ses membres,
- verser annuellement sa cotisation,
- utiliser dans ses différentes actions de promotion et de publicité le logo de l'*Association des plus beaux villages du Québec*.
- transmettre toute demande d'utilisation de cette dénomination par des personnes physiques ou morales sur son territoire à l'association, seule qualifiée à en délivrer l'autorisation et le droit d'usage.

13.3 Modalités de retrait

L'autorisation d'utiliser la dénomination restera à une municipalité tant qu'elle continuera de satisfaire aux critères d'admission et aux engagements auxquels elle souscrit en signant la présente charte.

Toute agglomération membre de l'association s'engage, en cas d'exclusion, à abandonner l'usage de la marque et à ne pas créer pour son propre compte une marque dont la désignation ou l'emblème figuratif puisse s'apparenter à celui de l'Association des plus beaux villages du Québec

Article 14 - CHARTRE DE QUALITÉ (Adoptée par l'Assemblée générale du 27 mai 2005 à Kamouraska)

1. PRÉAMBULE : RAPPEL DE LA CHARTRE DE QUALITÉ DÉJÀ INCLUSE DANS LES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX :

1.1 Objet de la charte

L'association des plus beaux villages du Québec s'est constituée en 1998 autour d'objectifs visant la protection et la mise en valeur des agglomérations rurales reconnues comme étant les plus belles du Québec.

La présente charte définit les modalités d'attribution, d'utilisation et de retrait éventuel du statut de membre de l'association.

La charte a pour objectif de susciter la préservation, la mise en valeur et la promotion économique et culturelle des noyaux villageois et des hameaux les plus représentatifs de l'occupation humaine sur le territoire du Québec, tant dans leurs aspects géographique qu'historique et culturel, et qui présentent des ensembles authentiques et harmonieux du patrimoine naturel, humain et architectural formant un paysage de grande qualité.

1.2 Critères d'admissibilité

En plus d'être obligatoirement des noyaux villageois ou des hameaux retrouvés en milieu rural, les villages doivent offrir un patrimoine dont la qualité et la valeur seront appréciées à partir de critères éliminatoires :

Qualité du site

Beauté et/ou originalité du site naturel, diversité du milieu physique, beauté des paysages, intérêt visuel (vues, percées, belvédères, panoramas), caractère d'unicité ou de représentativité du site, préservation de la végétation naturelle.

Qualité architecturale

Présence d'un patrimoine architectural présentant une valeur historique et culturelle, patrimoine architectural remarquable par sa quantité et /ou sa qualité, présentant un caractère d'unicité ou de représentativité. Harmonie et homogénéité architecturales, conservation d'une partie significative du stock immobilier ancien, respect du rythme et de la densité des implantations, authenticité des ensembles.

Entretien et conservation: bon état de conservation général du bâti et bon maintien de l'authenticité. Respect des caractères architecturaux des bâtiments et des caractères des ensembles.

Qualité urbanistique

Intégrité générale du village, intégration harmonieuse des équipements urbains, équilibre entre les vocations touristiques et les fonctions d'origine, respect des notions de développement durable (bruits, odeurs), équilibre du développement commercial, stationnement discret, signalisation appropriée, adaptation au changement tout en respectant l'authenticité. Qualité, homogénéité et discrétion de l'affichage et de la signalisation. Aménagement, caractère paysager, fleurs, entretien des espaces publics et privés (places publiques, terrains privés, parcs, espaces riverains etc).

1.3 Critères d'appréciation

Non obligatoires, ces critères permettent cependant d'apprécier la qualité du patrimoine et le niveau d'implication de la municipalité.

Existence de politiques municipales de mise en valeur touchant les aspects :

- planification: plan d'urbanisme identifiant les zones à protéger et à mettre en valeur et établissant les objectifs relatifs à la conservation et à la mise en valeur, à la circulation automobile et à l'intégration architecturale
- réglementation d'urbanisme: présence de bâtiments classés ou cités, engagement municipal de protection contre la démolition ou l'altération, zonage approprié;
- présence d'un comité consultatif d'urbanisme chargé de conseiller les élus dans leur choix relatifs à l'aménagement du territoire et à la mise en valeur du patrimoine
- présence d'un comité d'embellissement, participation au fleurissement
- promotion: visites, disponibilité d'une documentation d'information, signalisation des attraits, services touristiques, présence d'un comité touristique;
- animation: manifestations culturelles, présence de lieux aménagés couverts ou en plein air, accueil de qualité.

Atmosphère générale

- art de vivre resté authentique
- présence d'activités artisanales ou artistiques, d'économusées ou d'activités traditionnelles.

Reconnaissance publique obtenue

par exemple par la mention de sites d'intérêt dans les guides touristiques régionaux, nationaux ou internationaux.

2. ADHÉSION À LA CHARTE DE QUALITÉ DES PLUS BEAUX VILLAGES DU QUÉBEC

Considérant que :

- ❖ *Les citoyens individuels ou corporatifs et les instances publiques partagent la responsabilité de reconnaître, de mettre en valeur et de protéger le paysage villageois dans les limites du territoire municipal et d'appliquer les critères de la charte de qualité de l'association.*
- ❖ *Le paysage villageois est un bien public qui a une incidence importante sur la qualité de vie des citoyens et sur la perception que les visiteurs se font de la collectivité qu'ils visitent.*
- ❖ *La qualité du paysage villageois a une valeur économique et environnementale*

2.1 Les municipalités membres de l'Association s'engagent à respecter les principes suivants :

- ❖ Le paysage villageois est une préoccupation de la municipalité lors de toute intervention sur son territoire qu'elle réalise elle-même ou sur laquelle elle détient un pouvoir de contrôle ou de réglementation.
- ❖ Toute intervention par la municipalité :
 - Doit tenir compte de la spécificité et des caractères particuliers du paysage villageois existant en vue de maintenir son authenticité
 - Doit reposer sur une connaissance adéquate des dimensions historique, géographique, économique, patrimoniale, culturelle, environnementale et esthétique du paysage villageois local.
 - Doit s'appuyer sur un exercice participatif et démocratique de la collectivité en vue d'assurer l'équité lors de tout arbitrage
 - Doit assurer un développement économique durable fondé sur le droit des citoyens à vivre dans un cadre de vie qui leur est culturellement représentatif.

2.2 Mise en œuvre de la charte de qualité :

Les municipalités membres de l'association, avec l'aide technique éventuelle des ministères et organismes concernés ou d'organisations vouées au patrimoine ou à l'urbanisme (ex : Rues principales ou autres) s'assurent de mettre en œuvre les principes de la charte de qualité de l'association par les moyens suivants :

- ❖ En formant un groupe de citoyens et de responsables municipaux porteur du dossier du paysage villageois, lorsque ce n'est pas déjà fait. (comité d'embellissement, comité du patrimoine ou autre)
- ❖ En entreprenant une démarche concertée d'identification des caractéristiques identitaires du paysage villageois et d'information de la population par divers moyens de communication
- ❖ En entreprenant une démarche concertée d'identification des forces et faiblesses du paysage villageois, de même que les opportunités de mise en valeur visant à renforcer la conformité municipale à la charte de qualité de l'association.

- ❖ En adoptant, lorsque ce n'est pas encore le cas, des mesures de correction, d'amélioration ou de prévention établies dans un cadre consensuel d'intervention qui pourrait inclure, par exemple :
 - un règlement sur les plans d'intervention et d'intégration architecturale (PIIA);
 - un programme d'éducation à l'intention des citoyens et commerçants quant aux «bonnes pratiques» (aide technique, guides d'intervention),
 - un programme de mise en valeur des équipements publics et privés (mobilier urbain, affichage et signalisation, enfouissement des fils électriques, parcs publics, panneaux d'interprétation, écrans de verdure, percées visuelles, accès aux plans d'eau, projet Rues principales etc.)

- ❖ En instaurant un processus de reconnaissance municipale des efforts accomplis par les citoyens et établissements commerciaux.

(Charte adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Québec le 25 septembre 2008)

Mise à jour le 28 septembre 2008